



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## Convention de partenariat entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'exercice des médiations impliquant leurs personnels

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu les délibérations concordantes des centres de gestion néo-aquitains autorisant leurs Présidents à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;
- Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, est assurée par le centre de gestion territorialement compétent et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission ;
- Considérant que la médiation à l'initiative du juge ou des parties, telle que prévue par le deuxième alinéa de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, peut être mise en place par le centre de gestion territorialement compétent et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission ;
- Considérant que le centre de gestion territorialement compétent est dans l'impossibilité de conventionner avec lui-même pour proposer ce mode alternatif de règlement des différends qui l'oppose à ses propres agents et de nommer en son sein une personne suffisamment neutre, indépendante et impartiale pour assurer les médiations entre lui et ses propres agents ;

CONCLUE ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE  
Représenté par son Président, Monsieur Patrick BERTHAULT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LASSERRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE  
Représenté par son Président, Monsieur Vincent TURPINAT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE  
Représenté par son Président, Monsieur Laurent PEREA, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE  
Représenté par son Président, Monsieur Roger RECORIS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES  
Représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOT-ET-GARONNE  
Représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES  
Représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE  
Représenté par son Président, Monsieur Edouard RENAUD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE  
Représenté par sa Présidente, Madame Sylvie ACHARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

## **PREAMBULE**

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cet article permet également aux centres de gestion, dans les domaines relevant de leur compétence, de développer de manière facultative une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La mission de médiation s'exerce dans les centres de gestion sur la base d'indications techniques que la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) a élaborées en concertation avec le Conseil d'Etat.

La loi prévoit en outre que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS) mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique (CGFP). Le SRCMS adopté en 2021 par les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine leur permet, à ce titre, de pouvoir développer en commun l'exercice de toute nouvelle mission relevant de leur champ de compétence.

Les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ont acté deux niveaux de coopération régionale pour l'exercice de la mission de médiation. L'un d'eux vise à permettre aux agents des centres de gestion de pouvoir recourir à un médiateur autre que celui de leur propre centre de gestion, afin de préserver les principes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité.

Ainsi, lorsqu'un agent d'un centre de gestion néo-aquitain sollicitera une médiation, selon le cadre prévu dans le département concerné, il déclenchera l'intervention d'un autre centre de gestion que celui qui l'emploie pour traiter sa saisine.

La présente convention définit les modalités pratiques et techniques de ce « déport » de médiation entre les douze centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

---

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Les centres de gestion signataires de la présente convention proposent la mission de médiation telle que prévue par les articles L 213-5 à L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils désignent alors en leur sein une (ou des) personne(s) pour assurer cette médiation.

Pour les médiations préalables obligatoires concernant les demandes de médiation formulées par un agent d'un centre de gestion co-signataire, le CDG employeur concerné, territorialement compétent, s'engage à transférer immédiatement la saisine de son agent à un autre CDG co-signataire de la présente convention, et à lui demander d'en traiter la recevabilité ainsi que, le cas échéant, d'assurer la médiation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette collaboration entre les centres de gestion.

Elle pourra concerner ponctuellement, de la même façon, des médiations à l'initiative du juge ou des parties.

## **ARTICLE 2 - Le principe du recours à la médiation**

---

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent d'un CDG cosignataire d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit ou peut, selon le cas, faire l'objet d'une demande de médiation auprès du Centre de Gestion.

Dans l'hypothèse d'une médiation préalable obligatoire, la saisine doit nécessairement précéder tout recours contentieux.

## **ARTICLE 3 – Rôle du Centre de Gestion « demandeur »**

---

Le CDG employeur, territorialement compétent, concerné par une demande de médiation de l'un de ses agents est qualifié de « demandeur ». Il informe sans délai l'agent de ce qu'il fait appel à un autre CDG signataire de la présente convention pour assurer la mission. Il transmet à l'autre Centre de Gestion la saisine concernée, sans que son (ses) propre(s) médiateur(s) ne prenne connaissance de son contenu.

## **ARTICLE 4 – Rôle du Centre de Gestion « destinataire »**

---

Le CDG néo-aquitain qui aura reçu la demande du CDG « demandeur » est qualifié de « CDG destinataire ». Il désigne alors une ou des personnes physiques en son sein pour statuer sur la recevabilité de la saisine et, le cas échéant, assurer la médiation.

Ces personnes sont des collaborateurs du Centre de Gestion destinataire.

Elles doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion (FNCDG) en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

## ARTICLE 5 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

## ARTICLE 6 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres en-dehors du siège du Centre de Gestion demandeur, partie à la médiation, pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

## ARTICLE 7 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics des CDG co-signataires à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

Si elle a été mise en place par l'un des CDG co-signataires, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties est possible dans les domaines relevant des compétences de ces centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

## ARTICLE 8 - Conditions d'exercice de la médiation

- **Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur

déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun du recours contentieux, le Centre de Gestion qui l'emploie (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*), qui transmettra sa saisine au Centre de Gestion désigné destinataire.

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Les CDG co-signataires s'engagent à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de leurs accusés de réception aux demandes de leurs agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

- **Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Les centres de gestion signataires déclarent comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de les aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) ils sont en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. Elle aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux et de suspendre les délais de prescription.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. Le délai de recours contentieux et les délais de prescription recommenceront à courir à compter de cette date.

- **Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

En telle hypothèse, les centres de gestion co-signataires de la présente convention s'engagent à faire appel au médiateur de l'un ou de l'autre.

L'article L. 213-6 du code de justice administrative précise que les délais de recours contentieux sont interrompus

et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

016-281600130-20221213-DELIB2022\_50-DE  
Reçu le 13/12/2022

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut ainsi être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du code de justice administrative).

## **ARTICLE 9 - Durée et fin du processus de médiation**

---

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médies ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 10 – Dispositions financières**

---

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par les centres de gestion entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, le Centre de Gestion « destinataire » qui aura assuré la mission facturera au Centre de Gestion « demandeur » la médiation selon les modalités annexées à la présente convention (*annexe n° 4*).

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation, mettant en avant le nombre de réunions et le temps passé.

Le paiement par le Centre de Gestion « demandeur » est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion « destinataire » après réalisation de la mission de médiation.

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps consacré par le médiateur au profit du Centre de Gestion demandeur (étude du dossier, entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties, correspondances, temps mobilisé pour les trajets...).

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord du Centre de Gestion concerné.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de l'annexe n° 4 pourront être réévalués par les centres de gestion.

## **ARTICLE 11 - Durée de la convention**

---

La présente convention prend effet pour les décisions prises par les centres de gestion signataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

## **ARTICLE 12 - Résiliation de la convention**

---

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre de ses parties.

La résiliation sera notifiée à l'ensemble des autres parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier, sans préjudice pour les médiations en cours ou les saisines qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

016-281600130-20221213-DELIB2022\_50-DE  
Reçu le 13/12/2022

## **ARTICLE 13 - Information des juridictions administratives**

---

Les CDG co-signataires informent le tribunal administratif de leur ressort territorial de la signature de la présente convention.

Ils en feront de même en cas de résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 14 - Protection des données personnelles**

---

Les centres de gestion parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par les centres de gestion parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Les données personnelles recueillies par les centres de gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à leurs services Médiation qui en assurent la confidentialité.

Les centres de gestion s'engagent à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles. Les centres de gestion s'engagent à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Les centres de gestion s'engagent à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Les centres de gestion s'engagent à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par les CDG co-signataires dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans leurs registres des traitements, librement accessibles et communicables à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La politique de protection des données à caractère personnel des centres de gestion est librement consultable sur leurs sites internet respectifs, au travers des mentions légales.



**ARTICLE 15 - Règlement des litiges nés de la présente convention**

Reçu le 13/12/2022

Les litiges entre les Centres de Gestion de Nouvelle-Aquitaine relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant les tribunaux administratifs de Pau, Poitiers, Limoges ou Bordeaux selon les règles de compétence territoriale de ces juridictions alors en vigueur.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

**LISTE DES ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION**

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : modalités financières

Fait le,

Le président du Centre de Gestion  
de la Charente  
**Patrick BERTHAULT**

Le président du Centre de Gestion  
de la Charente-Maritime  
**Alexandre GRENOT**

Le président du Centre de Gestion  
de la Corrèze  
**Jean-Pierre LASSERE**

Le président du Centre de Gestion  
de la Creuse  
**Vincent TURPINAT**

Le président du Centre de Gestion  
de la Dordogne  
**Laurent PEREA**

Le président du Centre de Gestion  
de la Gironde  
**Roger RECORS**

La présidente du Centre de Gestion  
des Landes  
**Jeanne COUTIERE**

Le président du Centre de Gestion  
du Lot-et-Garonne  
**Christian DELBREL**

Le président du Centre de Gestion  
des Pyrénées-Atlantiques  
**Nicolas PATRIARCHE**

Le président du Centre de Gestion  
des Deux-Sèvres  
**Alain LECOINTE**

**AR Prefecture**

016-281600130-20221213-DELIB2022\_50-DE  
Reçu le 13/12/2022

Le président du Centre de Gestion  
de la Vienne  
**Edouard RENAUD**

La présidente du Centre de Gestion  
de la Haute-Vienne  
**Sylvie ACHARD**